

ARRETE

Arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0768064A

Version consolidée au 13 juin 2013

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
 Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
 Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;
 Vu l'avis conforme émis par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 5 octobre 2007,
 Arrête :

Article 1

► Modifié par Arrêté du 5 juin 2013 - art. 1

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2013 dans certains corps de la fonction publique hospitalière, en application du [décret du 3 août 2007](#) susvisé relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, figurent en annexe au présent arrêté à l'exception des taux de promotion relatifs à l'avancement aux grades d'aides-soignants de classe supérieure et d'aides-soignants de classe exceptionnelle, au grade d'adjoint administratif de 1re classe, au grade d'infirmiers de classe supérieure du corps des infirmiers régis par le [décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988](#) ainsi qu'au grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration hospitalière ; pour ces grades, les taux figurant en annexe sont applicables au titre de l'année 2012.

Les taux de promotion relatifs à l'avancement de grade des corps d'adjoints des cadres et d'assistants médico-administratifs sont applicables au titre des années 2011, 2012 et 2013.

Les taux de promotion relatifs à l'avancement de grade des corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, des psychologues, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques sont applicables au titre des années 2012, 2013 et 2014.

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements à l'échelon spécial des grades d'adjoint administratif hospitalier principal de 1re classe, de permanencier auxiliaire de régulation médicale en chef et d'aide-soignant de classe exceptionnelle pouvant être prononcés au titre des années 2012, 2013 et 2014, en application du décret n° [2006-227](#) du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2

Les [arrêtés du 3 mai et du 20 novembre 2002](#) fixant les modalités d'application du [décret n° 2002-782 du 3 mai 2002](#) relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

► Modifié par Arrêté du 7 décembre 2012 - art. 2

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
-----------------	-----------------

Filière administrative	
Corps des attachés d'administration hospitalière	
Attachés principaux	15 %
Corps des adjoints des cadres hospitaliers	
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	20 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	15 %
Corps des assistants médico-administratifs	
Assistants médico-administratifs de classe supérieure	12 %
Assistants médico-administratifs de classe exceptionnelle	10 %
Corps des adjoints administratifs	
Adjoint administratif de 1re classe	12 %
Echelon spécial du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe	30 %
Adjoint administratif principal de 2e classe	6 %
Adjoint administratif principal de 1re classe	5 %
Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale	
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	13 %
Echelon spécial de grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	30 %
Filière ouvrière et technique	
Corps des dessinateurs	
Dessinateur chef de groupe	5 %
Dessinateur principal	13 %
Corps des conducteurs ambulanciers	
Conducteur ambulancier de 1re catégorie	6 %
Conducteur ambulancier hors catégorie	3 %

Corps des ouvriers	
Ouvrier professionnel	6 %
Maître ouvrier	9 %
Maître ouvrier principal	12 %
Corps de la maîtrise ouvrière	
Agent de maîtrise principal	4 %
Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers	
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	10 %
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe	20 %
Psychologues	
Corps des psychologues	
Psychologue hors classe	12 %
Filière soins	
Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers	
Aide-soignant de classe supérieure	15 %
Echelon spécial du grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle	30 %
Aide-soignants de classe exceptionnelle	20 %
Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988	
Infirmiers de classe supérieure	26 %
Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière	
Infirmiers en soins généraux deuxième grade	11 %
Filière de rééducation	
Corps des pédicures	
Pédicures de classe supérieure	50 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes	
Masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure	12,5 %
Corps des ergothérapeutes	
Ergothérapeutes de classe supérieure	17 %
Corps des psychomotriciens	
Psychomotriciens de classe supérieure	28 %

Corps des orthophonistes	
Orthophonistes de classe supérieure	20 %
Corps des orthoptistes	
Orthoptistes de classe supérieure	50 %
Corps des diététiciens	
Diététiciens de classe supérieure	19 %
Filière médico-technique	
Corps des manipulateurs en électroradiologie	
Manipulateurs en électroradiologie de classe supérieure	15 %
Corps des techniciens de laboratoire médical	
Techniciens de laboratoire médical	15 %
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière	
Préparateurs en pharmacie hospitalière	27,5 %

Fait à Paris, le 11 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation

et de l'organisation des soins :

La chef de service,

C. d'Autume